

Alsina

PRO ESSENTIEL

CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA PRO ESSENTIEL

ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 3

LES GARANTIES

- 3.1 La protection pénale de la personne morale
- 3.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques
- 3.3 Le complément d'assurances
- 3.4 La protection sociale
- 3.5 La protection prud'homale
- 3.6 La protection commerciale
- 3.7 La protection patrimoniale
- 3.8 La protection administrative
- 3.9 La protection de votre parc automobile
- 3.10 La conduite responsable

ARTICLE 4

LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Dans le temps
- 6.2 Dans l'espace
- 6.3 La cotisation
- 6.4 La résiliation
- 6.5 La prescription
- 6.6 La subrogation

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1 Le secret professionnel
- 7.2 L'obligation à désistement
- 7.3 L'examen de vos réclamations
- 7.4 Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.5 Le conflit d'intérêts
- 7.6 La loi informatique et libertés
- 7.7 L'autorité de contrôle

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS

- 8.1 Les exclusions générales
- 8.2 Les frais exclus

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances





ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ALSINA PRO
*est un moyen privilégié
d'accès au droit
et à la justice*

ALSINA PRO
*optimise vos garanties
de défense recours*



“Est une opération d’assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.”

L’assurance protection juridique ainsi définie à l’article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l’assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au litige.

De la même façon, lorsque l’assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l’évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l’assurance protection juridique puisqu’elle subordonne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l’article 2.

L’ASSUREUR : Cfdp Assurances - Immeuble l’Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

LE TIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFÉREND : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.



ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES

Le souscripteur, personne physique ou morale, sauf disposition dérogatoire.

ALSINA PRO accompagne le professionnel, personne physique et/ou morale

ARTICLE 3

LES GARANTIES

Le présent contrat couvre tous les domaines listés à l'article 3, pour les litiges ou différends qui ne font pas l'objet d'une exclusion expresse prévue aux présentes conditions.

Avec **ALSINA PRO**, pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Particulières.

3.1 La protection pénale de la personne morale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité...

Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et vous souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du tiers responsable.

Votre société est poursuivie devant le Tribunal Correctionnel pour avoir contrevenu aux règles de sécurité dans vos locaux

Désorganisée suite à une grave agression subie par son directeur, votre entreprise se constitue partie civile contre l'auteur des faits



*Vous êtes poursuivi
devant le Tribunal
Correctionnel pour avoir
omis un affichage
obligatoire à l'intérieur
de votre établissement*

*Vous êtes la cible
de diffamation*

*Vous êtes mis en cause
par un client qui
conteste la qualité de
votre travail et prétend
à une indemnisation.
La réclamation étant
inférieure à votre franchise
contractuelle, votre
assureur RC n'intervient
pas pour vous défendre*

3.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficient de cette garantie, le souscripteur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés ou tout autre bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.3 Le complément d'assurances

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises) dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle vous n'êtes pas indemnisé.

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficient de la garantie suivante, le souscripteur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations ou tout autre bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un tiers identifié pour lesquels vous n'êtes pas indemnisé.



3.4 La protection sociale

Vous rencontrez des difficultés en matière sociale, vous opposant notamment à :

- l'URSSAF,
- la CPAM,
- le Pôle Emploi,
- la médecine du travail,
- l'inspection du travail...

Vous devez soutenir votre DUER (document unique d'évaluation des risques) à l'occasion d'un accident du travail entraînant votre mise en cause civile ou pénale au titre de vos obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3.5 La protection prud'homale

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non concurrence,
- inexécution du préavis de rupture du contrat de travail,
- non restitution de matériels appartenant à l'entreprise,
- contestation du solde de tout compte,
- ...

3.6 La protection commerciale

Vous êtes confronté à un litige avec l'un de vos **clients** :

- annulation de commande,
- mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité,
- réclamation consécutive à un retard de livraison...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos **fournisseurs** :

- installation,
- sous-traitance,
- fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- transport...

Vous êtes victime d'un de vos **concurrents** ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle...

Vous contestez devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le montant des cotisations sociales réclamé par l'URSSAF

Vous êtes convoqué devant le Conseil de Prud'hommes par un salarié qui conteste le motif de son licenciement

Vous faites l'objet d'une annulation injustifiée d'une commande spécifique

Le transporteur que vous avez affrété endommage la marchandise confiée

Votre ancien salarié crée son entreprise près de chez vous et détourne votre clientèle



Votre voisin se plaint de nuisances sonores provoquées par le moteur de vos machines

Suite à la réparation de votre climatiseur, vous contestez le montant de la facture qui ne correspond pas au devis initial

Votre banquier vous facture des frais injustifiés

Vous demandez l'autorisation de modifier la signalétique de votre entreprise, elle vous est refusée de manière arbitraire

1000 km seulement après l'achat de votre véhicule, la courroie de distribution cède

3.7 La protection patrimoniale

Vous êtes confronté à un litige relatif aux biens constituant votre patrimoine professionnel et vous opposant notamment à :

- votre bailleur,
- votre copropriété,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- les entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert-comptable, consultant, société de publicité...)...

3.8 La protection administrative

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services municipaux, départementaux...

3.9 La protection de votre parc automobile

Vous achetez ou vous vendez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- le mandataire automobile,
- le constructeur automobile,
- le concessionnaire,
- l'organisme de crédit...



Vous utilisez ou mettez à disposition un véhicule terrestre à moteur et vous rencontrez des difficultés avec :

- le loueur,
- le distributeur de carburant,
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- les services publics,
- l'assureur...

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS DANS L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE.**

3.10 La conduite responsable

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficient de cette garantie, le souscripteur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations, utilisant un véhicule du parc automobile déclaré.

Avec **ALSINA PRO**, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de vous aider à préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.
Cfdp Assurances prend en charge à hauteur de **280 € TTC** les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

La limitation de vitesse passe sur une voie apparemment identique de 110 km/h à 80 km/h et du fait d'une mauvaise signalisation, vous ne réduisez pas votre allure : vous êtes en infraction



Vous avez perdu 4 points sur votre permis et effectuez volontairement un stage destiné à reconstituer votre capital points



*Avec ALSINA PRO
l'assureur s'engage
véritablement :*

*A vous rencontrer
partout en France*

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée : l'assureur intervient aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des Conditions Générales.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre du Préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

L'ASSUREUR NE VOUS ASSISTE JAMAIS SI :

- **VOUS AVEZ REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,**
- **VOUS AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE,**
- **LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU RÉALISÉE À L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,**
- **LE STAGE VOUS EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.**

ARTICLE 4

LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur vous répond et traite votre demande dans les plus brefs délais et s'engage :

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du Lundi au Vendredi.

4.2 A vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de vous parmi les 36 implantations réparties sur tout le territoire.

4.3 A vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et **à vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.



4.4 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.5 A vous faire assister par des Experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 A vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, L'assureur s'engage :

4.7 A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissier, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Les montants contractuels vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L 127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

A vous informer et conseiller directement ou grâce à l'expertise de spécialistes

A vous donner accès à une médiation indépendante



A vous faire représenter devant les tribunaux

A prendre en charge les frais et honoraires de vos défenseurs

A vous certifier le libre choix de votre avocat



A vous proposer une ligne de défense, mais vous seul choisissez votre procédure

L'assureur reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxes si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

4.10 A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent.

L'intervention de l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets

Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.



5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la Loi ou les Règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE VOUS ALLÉGUEZ : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

Les garanties d'ALSINA PRO peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation

ALSINA PRO accompagne votre activité dans le monde entier



*Votre contrat peut être
résilié chaque année*

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est révisée en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination.

Elle pourra être adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui vous seront explicités ; en cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier votre contrat en adressant à l'assureur un courrier recommandé AR. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Cette faculté de résiliation ne vous est pas ouverte si l'augmentation de votre prime est indépendante de la volonté de l'assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

6.4 La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- **à la date d'échéance principale**, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances),
- **avant la date d'échéance** dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances),
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : Cfdp Assurances peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).
- en cas de modification de la prime par l'assureur selon les modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales.



De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

6.5 La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit, résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la Loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.6 La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

N'attendez pas pour faire valoir vos droits !

Vis-à-vis des tiers, vous autorisez l'assureur à se substituer à vous



ALSINA PRO
vous garantit
la confidentialité

ALSINA PRO
vous garantit la neutralité

ALSINA PRO
garantit une attention
particulière
à vos doléances

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

7.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée :

- 1/ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel
- 2/ si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de Cfdp Assurances :
 - par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON
 - ou par mail à relationclient@cfdp.fr

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

7.4 Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.



Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.5 Le conflit d'intérêts

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.6 La loi informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées par l'assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du présent contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'assureur. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les bénéficiaires du présent contrat sont en droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

7.7 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 Rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

*L'indépendance
de l'assureur par rapport
à tous types de contrats
Dommages
ou de Responsabilité
rend le conflit d'intérêts
improbable...*

*Mais en cas de problème
entre vous et l'assureur,
ALSINA PRO vous offre
une procédure simplifiée*

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE,
- LES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITÉ,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ DE SURVENANCE À LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE.



- LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL, LES LITIGES RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGÉES PAR VOS CRÉANCIERS OU CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSIION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- LES LITIGES OU DIFFÉRENDS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE, L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFÉRENDS LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LE RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES.

8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.



ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée



Le niveau des montants applicables est fonction de la formule choisie figurant aux conditions particulières.

BARÈME APPLICABLE aux HONORAIRES D'AVOCATS et D'EXPERTS	
	En € HT
• Consultation d'Expert	391
Démarches amiables :	
• Intervention amiable	112
• Protocole ou transaction	335
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	391
• Expertise Amiable	1 116
• Démarche au Parquet (forfait)	129
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	1 116
• Médiation de la consommation	558
• Assistance à la médiation de la consommation	391
• Tribunal de Police	558
• Tribunal Correctionnel	893
• Commissions diverses	558
• Tribunal d'Instance	837
• Tribunal de Grande Instance	
• Tribunal de Commerce	
• Tribunal Administratif	
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	
• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	
• Autres juridictions	1 116
• Référé	670
• Référé d'heure à heure	837
• Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Département	558
• Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	837
• Incidents d'instance et demandes incidentes	670
• Ordonnance sur requête (forfait)	446
• Cour ou juridiction d'Appel	1 817
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558
• Cour de Cassation	
• Conseil d'Etat	2 096
• Cour d'Assises	
• Juridictions de l'Union Européenne	
• Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	1 116
• Juge de l'exécution	
• Juge de l'exequatur	670

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)	
	En € HT
• Plafond maximum de prise en charge par litige : (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) Dont Plafond pour : Démarches amiables Expertise judiciaire	27 892 558 5 419
• Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et Monaco :	2 789
• Seuil d'intervention :	0
• Franchise :	0

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE



Le niveau des montants applicables est fonction de la formule choisie figurant aux conditions particulières.

BARÈME APPLICABLE aux HONORAIRES D'AVOCATS et D'EXPERTS	
	En € HT
• Consultation d'Expert	782
Démarches amiables : • Intervention amiable • Protocole ou transaction	225 670
• Assistance préalable à toute procédure pénale • Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	782
• Expertise Amiable	2 233
• Démarche au Parquet (forfait)	257
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	2 233
• Médiation de la consommation	1 115
• Assistance à la médiation de la consommation	782
• Tribunal de Police	1 115
• Tribunal Correctionnel	1 786
• Commissions diverses	1 115
• Tribunal d'Instance	1 673
• Tribunal de Grande Instance • Tribunal de Commerce • Tribunal Administratif • Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale • Tribunal Paritaire des Baux Ruraux • Autres juridictions	2 233
• Référé	1 340
• Référé d'heure à heure	1 673
• Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Départage • Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	1 115 1 673
• Incidents d'instance et demandes incidentes	1 340
• Ordonnance sur requête (forfait)	893
• Cour ou juridiction d'Appel	3 634
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	1 115
• Cour de Cassation • Conseil d'Etat • Cour d'Assises	4 192
• Juridictions de l'Union Européenne • Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	2 233
• Juge de l'exécution • Juge de l'exequatur	1 340

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)	
	En € HT
• Plafond maximum de prise en charge par litige : (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) Dont Plafond pour : Démarches amiables Expertise judiciaire	55 784 1 115 10 838
• Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et Monaco :	5 577
• Seuil d'intervention :	0
• Franchise :	0

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée







ALSINA,

C'est le chêne en pays catalan.

Il évoque Saint Louis qui,
avec ses baillis, s'adossait à un chêne
dans le parc du château de Vincennes
pour écouter ceux qui avaient
une "affaire" à régler et les aider
à trouver une solution juste et raisonnable.



Siège social
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 600 000 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances

ALSINA PRO

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée



BARÈME APPLICABLE aux HONORAIRES D'AVOCATS et D'EXPERTS	
	En € HT
• Consultation d'Expert	391
Démarches amiables :	
• Intervention amiable	112
• Protocole ou transaction	335
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	391
• Expertise Amiable	1 116
• Démarche au Parquet (forfait)	129
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	1 116
• Médiation de la consommation	558
• Assistance à la médiation de la consommation	391
• Tribunal de Police	558
• Tribunal Correctionnel	893
• Commissions diverses	558
• Tribunal d'Instance	837
• Tribunal de Grande Instance	
• Tribunal de Commerce	
• Tribunal Administratif	
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	
• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	
• Autres juridictions	1 116
• Référé	670
• Référé d'heure à heure	837
• Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Département	
• Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	558
• Incidents d'instance et demandes incidentes	837
• Ordonnance sur requête (forfait)	670
• Cour ou juridiction d'Appel	446
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	1 817
• Cour de Cassation	
• Conseil d'Etat	
• Cour d'Assises	558
• Juridictions de l'Union Européenne	
• Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	2 096
• Juge de l'exécution	
• Juge de l'exequatur	1 116
	670

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)	
	En € HT
• Plafond maximum de prise en charge par litige : (France, Principautés d'Andorre et de Monaco)	27 892
Dont Plafond pour : Démarches amiables	558
Expertise judiciaire	5 419
• Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et Monaco :	2 789
• Seuil d'intervention :	0
• Franchise :	0